

Regards croisés

entre autorités égyptienne et française
de concurrence : échanges entre chefs
de service des concentrations



Rana Khoweiled

Cheffe du service
des concentrations
de l'Autorité égyptienne
de concurrence



Jérôme Vidal

Chef du service
des concentrations
de l'Autorité française
de concurrence

Dans le cadre d'une initiative de coopération bilatérale entre l'Autorité égyptienne de concurrence (AEC) et l'Autorité française de concurrence, Rana Khoweiled, cheffe du service des concentrations de l'Autorité égyptienne, a partagé le quotidien du service des concentrations de l'Autorité française pendant trois mois.

L'idée de cet article est née de ses échanges avec Jérôme Vidal, chef du service des concentrations de l'Autorité française, qui ont mis en lumière une approche partagée des objectifs poursuivis par le contrôle des concentrations dans les deux pays, mais aussi certaines différences, parfois étonnantes...

I. Objectifs et champ d'application du contrôle des concentrations

1. Quelques mots d'introduction sur votre régime de contrôle : création, grandes évolutions, principaux mécanismes

RANA KHOWEILED : Le régime égyptien de contrôle des concentrations a été adopté en vertu de la loi n° 175/2022 modifiant les dispositions de la loi n° 3/2005 relative à la protection de la concurrence et à l'interdiction des pratiques monopolistiques, publiée au Journal officiel le 29 décembre 2022. La loi n° 175/2022 a conféré à l'AEC le pouvoir de procéder à un examen ex ante des concentrations dans le cadre de sa mission d'application du droit de la concurrence « enforcement mandate ».

Le nouveau régime est entré en application effective le 1er juin 2024, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 1120/2024 du Premier ministre, qui a modifié des dispositions clés du règlement d'application de la loi égyptienne de la concurrence afin de refléter le nouveau régime de contrôle préalable des concentrations. En outre, depuis 2021, avant l'entrée en vigueur du régime de contrôle des concentrations, l'AEC examine régulièrement les concentrations qui surviennent dans le secteur de la santé avant leur réalisation, sur la base des renvois faits par le Ministère de la santé et de la population et de l'Autorité égyptienne des médicaments, et ceci dans le cadre de son mandat de promotion de la culture de la concurrence et la limitation des actes publics anticoncurrentiels « advocacy mandate » et de coopération avec les régulateurs sectoriels « cooperation with sectoral regulators mandate ».

Par ailleurs, depuis 2015, l'AEC évalue les opérations transfrontalières renvoyées par la Commission de la concurrence du COMESA (CCC) vu que l'Égypte est État membre du marché commun de l'Afrique orientale et australe « Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) » depuis le 29 décembre 1998.

JÉRÔME VIDAL : Le régime actuel du contrôle des concentrations en France date de la loi NRE du 15 mai 2001, qui a profondément modernisé le système français afin de l'aligner sur les grands principes du contrôle européen des concentrations. Il s'agit d'un contrôle ex ante obligatoire, fondé sur des seuils en chiffres d'affaires, inspiré du règlement européen sur les concentrations.

Le système français a ensuite connu plusieurs évolutions importantes. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a transféré le pouvoir décisionnel du ministre chargé de l'économie vers l'Autorité de la concurrence, devenue l'autorité administrative indépendante compétente pour autoriser, interdire ou soumettre les concentrations à des engagements ou des injonctions. Depuis le 1er mars 2009, l'Autorité exerce pleinement cette compétence et contrôle chaque année plusieurs centaines d'opérations de concentration.

Des seuils spécifiques ont également été introduits pour certains secteurs ou territoires, notamment dans le commerce de détail et dans les territoires ultramarins, afin de tenir compte des spécificités locales de concurrence.

2. Quels sont les principaux objectifs du contrôle des concentrations dans vos systèmes juridiques respectifs ?

R.K : Conformément à l'article 19 bis b de la loi de la concurrence égyptienne, une concentration doit être prohibée si elle « réduit, restreint ou nuit à la liberté de concurrence ». La loi ne lie donc pas l'objectif de droit de la concurrence à la protection et à la maximisation du bien-être du consommateur. Par ailleurs, la stratégie de l'AEC pour les années 2021-2025, élaborée dans le cadre de la stratégie égyptienne pour le développement durable « la vision de l'Égypte 2030 », reflète le fait que la politique de la concurrence en Égypte n'est pas considérée comme une politique autonome, mais plutôt comme faisant partie intégrante de la politique économique globale de l'Égypte « whole government approach », et qu'elle a donc pour objectif ultime de servir la croissance et le développement économique. Dans ce contexte, la stratégie indique qu'elle vise à promouvoir la concurrence sur les marchés et à garantir leur ouverture à tous les acteurs du marché, y compris les investisseurs nationaux et étrangers, afin de soutenir la croissance et la stabilité économique.

J.V : La mission de l'Autorité est, en matière de contrôle des concentrations, d'intervenir en amont des opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence sur les marchés. Le contrôle ex ante vise ainsi à prévenir la constitution ou le renforcement d'un pouvoir de marché qui pourrait conduire à une hausse des prix, une diminution de la qualité, une réduction du choix offert aux consommateurs ou encore un ralentissement de l'innovation.

Le droit français du contrôle des concentrations s'inscrit dans une logique essentiellement concurrentielle et économique. L'Autorité apprécie les effets des opérations sur la structure des marchés et sur la concurrence effective, en tenant compte notamment des effets horizontaux, verticaux ou congloméraux susceptibles de résulter d'une concentration.

Si le contrôle poursuit avant tout un objectif de préservation du processus concurrentiel, il contribue

également, plus largement, au bon fonctionnement de l'économie. Une concurrence effective favorise en effet la compétitivité des entreprises, l'innovation, l'investissement et le pouvoir d'achat des consommateurs.

Le système français prévoit néanmoins la possibilité pour le ministre chargé de l'économie d'évoquer une opération, à la suite de la décision de l'Autorité, et de statuer sur la base de motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence, tels que le développement industriel, la compétitivité internationale des entreprises concernées ou la préservation de l'emploi.

3. Existe-t-il des spécificités nationales dans la qualification d'une opération de concentration ?

R.K : En droit égyptien, la notion de concentration présente une spécificité notable liée à l'inclusion de la notion d'« influence matérielle ». Conformément à l'article 2 (g) de la loi de la concurrence, une concentration est définie comme tout changement de contrôle ou d'influence matérielle sur une ou plusieurs personnes. L'article 2 (i) précise que l'influence matérielle correspond à la capacité d'influencer, directement ou indirectement, la politique d'une entreprise, y compris ses décisions stratégiques et ses objectifs commerciaux. Cette inclusion constitue une particularité du régime égyptien, dans la mesure où elle permet de capturer des situations situées en deçà du contrôle. En effet, l'influence matérielle vise notamment les participations minoritaires non contrôlantes qui, bien que ne conférant pas le contrôle, permettent néanmoins d'exercer une influence déterminante sur le comportement de l'entreprise cible. L'importance de cette notion a été illustrée dans une affaire examinée par l'AEC en 2019, dans le secteur des services de livraison de repas en ligne. À l'issue de son enquête, l'Autorité a constaté qu'une entreprise concurrente détenait une participation minoritaire (environ 16 %) dans une autre entreprise opérant sur le même marché, assortie de droits particuliers, notamment des droits de veto sur certaines décisions stratégiques, telles que les levées de fonds. L'exercice de ces droits a permis d'influencer les décisions commerciales de l'entreprise cible, notamment en conditionnant certaines opérations à un retrait du marché égyptien. Cette affaire met en évidence la capacité d'un actionnaire minoritaire non contrôlant à influencer significativement le comportement concurrentiel d'une entreprise, ce qui justifie l'inclusion de la notion d'influence matérielle dans la définition de la concentration.

J.V : Le droit français connaît également certaines spécificités dans l'appréciation des opérations de concentration. Au-delà des acquisitions de contrôle d'entreprise au sens classique, la pratique décisionnelle a conduit l'Autorité à examiner avec attention des situations complexes de prise de contrôle d'actifs immatériels (une marque, par exemple) en s'interrogeant notamment sur le chiffre d'affaires à leur attribuer.

4. Le système de seuils de notification permet-il de capturer toutes les opérations susceptibles de poser des problèmes de concurrence ?

R.K : En droit égyptien, le contrôle des concentrations repose sur un système de seuils de notification prévu à l'article 19 bis de la loi sur la concurrence. Une concentration est soumise à notification lorsque l'un des seuils suivants est atteint :

1) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur des actifs combiné de toutes les personnes concernées en Égypte dépasse 900 millions de livres égyptiennes, à condition que le chiffre d'affaires annuel en Égypte d'au moins deux des personnes concernées, prises individuellement, dépasse 200 millions de livres égyptiennes ;

ou 2) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur des actifs combiné à l'échelle mondiale des personnes concernées dépasse 7,5 milliards de livres égyptiennes, à condition que le chiffre d'affaires annuel en Égypte d'au moins une des personnes concernées dépasse 200 millions de livres égyptiennes.

Ces seuils visent à garantir que les opérations ayant un lien économique significatif avec le marché égyptien puissent être examinées par l'Autorité égyptienne de la concurrence. Toutefois, le législateur égyptien a également prévu un mécanisme permettant à l'Autorité d'examiner certaines opérations qui n'atteignent pas les seuils de notification.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi et à l'article 61 du règlement d'application, l'Autorité peut, après approbation de son conseil d'administration, engager un examen d'une concentration dans un délai n'excédant pas un an à compter de sa mise en œuvre, lorsqu'il existe des indices qu'elle est susceptible d'affaiblir, de restreindre ou de nuire à la concurrence, notamment en cas de restriction du développement technologique et de l'innovation, de contrôle du marché, de dégradation de la qualité des produits ou de création d'obstacles à l'entrée ou à l'expansion sur le marché. L'introduction de ce mécanisme répond à la nécessité de trouver un équilibre dans le contrôle des concentrations, en particulier s'agissant des acquisitions de startups.

En Égypte, l'accès des startups à des financements suffisants demeure limité, de sorte que l'acquisition constitue souvent une source essentielle de financement pour les investisseurs. Toutefois, l'acquisition répétée de startups par des entreprises dominantes peut soulever des préoccupations de concurrence, notamment dans le contexte des « killer acquisitions » et des atteintes potentielles à l'innovation et à la concurrence future. Ce mécanisme permet ainsi à l'Autorité d'intervenir lorsque cela est nécessaire, tout en évitant un contrôle excessif des opérations de faible importance.

J.V : La question est aujourd'hui au cœur des réflexions menées tant au niveau français qu'europpéen. Comme dans de nombreux systèmes fondés sur des seuils en chiffres d'affaires, certaines opérations susceptibles de soulever des préoccupations concurrentielles peuvent échapper au contrôle ex ante, en particulier lorsqu'elles concernent des entreprises innovantes générant encore peu de chiffre d'affaires.

Les acquisitions de start-ups ou d'acteurs émergents par de grandes plateformes numériques ou des entreprises disposant déjà d'un pouvoir de marché important illustrent cette problématique. Ces opérations peuvent parfois soulever des risques dits de « killer acquisitions », lorsqu'une entreprise innovante est acquise avant même d'avoir pu exercer une pression concurrentielle significative sur le marché.

Dans ce contexte, l'Autorité participe activement aux réflexions européennes et internationales relatives à l'introduction de mécanismes de type call-in permettant, sous certaines conditions, d'examiner des opérations potentiellement problématiques situées en dessous des seuils nationaux de notification.

II. Procédure et déroulement d'examen des opérations de concentration

1. Quels sont les délais d'examen et sont-ils adaptés à la pratique économique ?

R.K : Conformément à l'article 19 bis (c) de la loi égyptienne sur la concurrence, l'AEC examine l'opération de concentration en phase I dans un délai de trente jours ouvrables à compter du jour ouvrable suivant la date de dépôt du dossier de notification complet. Ce délai peut être prolongé de quinze jours ouvrables en cas de présentation d'engagements par les parties.

À défaut de décision dans ce délai, l'opération est réputée autorisée. En vertu de l'article 19 bis (d) de la loi, lorsque l'opération est renvoyée en phase II, l'Autorité dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la décision de renvoi, délai pouvant également être prolongé de quinze jours ouvrables en cas d'engagements.

Ces délais légaux apparaissent adaptés à la réalité économique et administrative, comme le montrent les statistiques publiées par l'Autorité. En effet, durant la période de juin 2024 à juin 2025, la durée moyenne d'examen était d'environ 16 jours pour les notifications selon la procédure régulière et d'environ 14 jours pour les notifications selon la procédure simplifiée, ce qui démontre que l'Autorité est en mesure de traiter les opérations dans des délais relativement courts, souvent inférieurs aux délais légaux.

Cela montre que les délais prévus par la loi ont été conçus de manière à concilier l'efficacité du contrôle avec les impératifs économiques et les besoins des entreprises.

J.V : Les délais d'examen prévus par le droit français visent à concilier deux impératifs : garantir un contrôle effectif des opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et assurer aux entreprises une visibilité suffisante sur le calendrier de réalisation de leurs opérations.

À compter de la complétude du dossier de notification, l'Autorité dispose de 25 jours ouvrés pour statuer en phase I. Lorsque l'opération soulève des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence, une phase II d'examen approfondi peut être ouverte, prolongeant le délai d'examen de 65 jours ouvrés. Le dépôt d'engagements allonge les délais d'examen de plusieurs semaines afin de procéder à leur analyse et les tester auprès des tiers concernés sur les marchés en cause. L'Autorité peut également suspendre les délais, en particulier lorsque de nouveaux faits interviennent en cours de procédure.

En pratique, les délais effectifs dépendent fortement de la complexité de l'opération. Les dossiers ne soulevant aucune difficulté concurrentielle peuvent être traités rapidement, tandis que les opérations impliquant de nombreux marchés, des analyses économiques complexes ou des préoccupations concurrentielles importantes nécessitent des investigations plus approfondies.

Le dialogue constant avec les entreprises au cours de l'instruction contribue également à fluidifier l'examen et à sécuriser les calendriers de leur opération.

2. Comment se déroule la coopération avec les parties notifiantes durant l'instruction ?

R.K : La coopération avec les parties notifiantes constitue un élément central de la procédure de contrôle des concentrations en Égypte.

Tout d'abord, une phase de prénotification a été mise en place afin de permettre aux parties de consulter l'Autorité en amont du dépôt formel de la notification. Durant la première année d'application du régime,

l'AEC a mis en place une adresse électronique dédiée aux opérations de concentration (merger@eca.org.eg) afin de répondre aux demandes d'information et aux questions des parties. Les réponses étaient généralement fournies dans un délai de quarante-huit heures.

Par ailleurs, la communication entre l'Autorité et les parties notifiantes se poursuit tout au long de la phase d'examen, que ce soit pour des demandes d'informations complémentaires, des réunions, des discussions relatives à la définition des marchés ou encore à d'éventuels engagements.

Cette coopération continue dépasse la seule garantie des droits de la défense et de l'accès au dossier, et s'inscrit dans une approche plus souple et coopérative de la procédure, visant à assurer l'efficacité du contrôle tout en tenant compte des contraintes économiques et temporelles des entreprises.

J.V : La coopération avec les entreprises notifiantes constitue un élément essentiel du fonctionnement du contrôle français des concentrations. Historiquement, les échanges de prénotification occupent une place importante dans la pratique de l'Autorité, en particulier pour les opérations complexes.

Depuis l'été 2024, l'Autorité a toutefois mis en place un « principe de confiance » permettant aux entreprises qui estiment que leur opération ne soulève pas de difficultés concurrentielles de notifier directement leur dossier sans phase de prénotification systématique. Ce principe de confiance s'applique aux opérations éligibles à la procédure simplifiée, prévue par nos lignes directrices relatives au contrôle des concentrations. Cette évolution vise à concentrer les ressources de l'Autorité et des entreprises sur les dossiers les plus complexes.

Le bilan de cette réforme apparaît très positif. Elle a permis de réduire de 25 % les délais de traitement des opérations simplifiées tout en maintenant un niveau élevé de sécurité juridique.

Pour les autres dossiers, les échanges entre les rapporteurs et les entreprises et leurs conseils sont nécessaires pour parvenir à une compréhension partagée des enjeux d'un dossier : nature de l'opération, définition des marchés pertinents, effets de l'opération. Il faut parfois du temps pour comprendre le fonctionnement d'un marché, mais cela est nécessaire pour mieux en apprécier les dynamiques et l'impact de la concentration sur les prix, la qualité ou la capacité à innover.

Cette relation de travail repose donc largement sur la transparence, la réactivité et le pragmatisme.

3. Avez-vous développé une expertise particulière dans certains secteurs ?

R.K : Comme précédemment mentionné, depuis 2021, l'AEC examine régulièrement les concentrations qui surviennent dans le secteur de la santé avant leur réalisation, sur la base des renvois faits par le Ministère de la santé et de la population et par l'Autorité égyptienne des médicaments.

Afin de garantir l'efficacité du mécanisme de renvoi adopté, un processus d'examen des opérations de concentration pleinement structuré a été établi par l'AEC, en coordination avec les régulateurs sectoriels, notamment en ce qui concerne les délais d'examen, les exigences en matière d'information et de documentation, les étapes procédurales de l'examen, les droits de la défense et les garanties procédurales, ainsi que les étapes décisionnelles et les issues possibles.

Par ailleurs, l'AEC a créé des bases de données relatives au secteur médical, comprenant les hôpitaux, les laboratoires d'analyse, les centres de radiologie et les entreprises pharmaceutiques, et les actualise en permanence.

Ainsi, le mécanisme de renvoi et la procédure d'examen des dossiers de notification établis ont prouvé leur succès. Depuis 2021 jusqu'à 2025, l'AEC a rendu des avis concernant 1314 dossiers de notification reçus du Ministère de la santé et de la population et de l'Autorité égyptienne des médicaments.

J.V : L'Autorité française a développé une expertise particulièrement approfondie dans plusieurs secteurs structurants de l'économie française.

Le secteur du commerce de détail constitue historiquement l'un des principaux champs d'intervention du service des concentrations (environ 60 % des décisions rendues). Compte tenu des seuils spécifiques de notification applicables au commerce de détail et des nombreuses opérations intervenues ces dernières années, l'Autorité a développé une expertise fine de ce secteur. Plus particulièrement, la France se caractérise par une attention particulière portée au secteur de la distribution à dominante alimentaire. Compte tenu de l'importance économique et territoriale de ce secteur, le législateur a instauré des seuils spécifiques de notification ainsi qu'un contrôle particulièrement approfondi des effets locaux des opérations. L'Autorité examine ainsi de manière très fine les zones de chalandise concernées afin de vérifier qu'une opération ne conduit pas à une réduction excessive de la concurrence au niveau local.

Cette pratique a conduit l'Autorité à développer une expertise particulièrement poussée dans l'analyse concurrentielle locale, notamment à travers l'étude des comportements de consommation (analyse des empreintes réelles et des caractéristiques socio-économiques des zones de chalandise des magasins), des reports de clientèle et de la pression concurrentielle exercée par les différents formats de distribution.

Ces dossiers représentent une part importante de l'activité du service et ont conduit l'Autorité à accepter des remèdes parfois innovants. Dans une opération récente (décision n° 25-DCC-65 du 21 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de 98 points de vente du groupe Casino par Auchan), l'Autorité a par exemple accepté des engagements consistant en la mise à disposition ou la sous-location d'espaces commerciaux à des enseignes concurrentes afin de préserver une pression concurrentielle suffisante dans une zone locale (à proximité de Marseille).

L'Autorité dispose également d'une forte expérience dans des secteurs tels que les coopératives agricoles, l'industrie agroalimentaire, les télécommunications, les transports, les médias ou encore la santé, qui nécessitent souvent des analyses économiques particulièrement approfondies.

4. Un mot sur le recours aux engagements ?

R.K : Conformément aux articles 19 bis (c) et 19 bis (d) de la loi égyptienne sur la concurrence ainsi qu'à l'article 57 de son règlement d'application, les parties notifiantes peuvent proposer des engagements au cours de la phase I ou de la phase II lorsque l'AEC identifie des préoccupations de concurrence liées à l'opération notifiée. Ces engagements peuvent être de nature structurelle ou comportementale.

L'Autorité évalue si les engagements proposés sont suffisants pour remédier aux effets anticoncurrentiels susceptibles de résulter de l'opération de concentration. Lorsque les engagements sont jugés adéquats, l'Autorité adopte une décision d'autorisation conditionnelle qui précise les engagements acceptés, leur durée ainsi que les mécanismes de suivi permettant de contrôler le respect de ces engagements par les parties.

En pratique, l'AEC a eu recours à plusieurs reprises aux engagements, ce qui montre que l'objectif du contrôle des concentrations n'est pas d'interdire les opérations, mais de trouver, en coopération avec les parties, des solutions permettant la réalisation des opérations tout en préservant la concurrence sur le marché.

J.V : L'Autorité française fait un usage fréquent des engagements afin de remédier aux préoccupations concurrentielles identifiées, tout en permettant la réalisation des opérations : les interdictions restent rares et révèlent l'absence d'engagements appropriés pour écarter les risques d'atteinte à la concurrence.

La pratique française repose sur une approche pragmatique et proportionnée. Lorsque les préoccupations de concurrence peuvent être résolues dès la phase I grâce à des engagements efficaces et rapidement exécutoires, l'ouverture d'une phase II n'est pas nécessaire.

L'Autorité demeure néanmoins particulièrement attentive à l'effectivité des remèdes proposés. S'agissant notamment des effets horizontaux, les engagements structurels — tels que les cessions d'actifs ou de points de vente — sont généralement privilégiés, car ils permettent de restaurer durablement les conditions de concurrence. S'agissant des effets non-horizontaux, il est fréquent que des engagements « comportementaux » permettent de « geler » le pouvoir de marché de l'entité issue de la concentration, le temps que ses fournisseurs, ses concurrents ou ses clients puissent mettre en œuvre des contre-stratégies pour se « libérer » de ce pouvoir de marché (par exemple en réalisant une concentration, en concluant des accords commerciaux ou en favorisant l'entrée d'un autre fournisseur sur le marché).

L'Autorité examine également avec attention les modalités concrètes de mise en œuvre et de suivi des engagements afin de garantir leur efficacité dans le temps avec l'aide de mandataires indépendants (mais rémunérés par les entreprises qui prennent les engagements). L'Autorité a sanctionné à quelques reprises le non-respect d'engagements.

5. Quelles mesures ont été mises en place afin d'améliorer l'efficacité et la prévisibilité de la procédure de contrôle des concentrations ?

R.K : Plusieurs mesures ont été mises en place par l'AEC afin d'améliorer l'efficacité et la prévisibilité de la procédure de contrôle des concentrations.

Tout d'abord, l'Autorité a élaboré un workflow interne structurant les différentes étapes de l'instruction des dossiers, ce qui permet d'assurer une meilleure organisation du traitement des notifications et de renforcer la prévisibilité des délais ainsi que la sécurité juridique pour les entreprises. Par ailleurs, une phase de prénotification a été instituée, permettant aux parties d'échanger en amont avec l'Autorité sur la qualification de l'opération, le contenu du dossier et les éventuelles difficultés.

Afin de renforcer davantage la sécurité juridique, l'Autorité s'est engagée à informer les parties dans un délai de cinq jours ouvrables de la complétude ou non du dossier de notification. En outre, plusieurs lignes directrices ont été adoptées, notamment en matière de compétence de l'Autorité, de pratiques de gun jumping et de restrictions accessoires, permettant de clarifier l'interprétation des règles applicables.

Enfin, l'Autorité a organisé des tables rondes avec les cabinets d'avocats et les praticiens afin de favoriser le dialogue avec les parties prenantes et d'améliorer la compréhension du nouveau régime, contribuant ainsi à une application plus efficace et prévisible du contrôle des concentrations.

J.V : L'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité de la procédure est une préoccupation constante au sein du service des concentrations de l'Autorité française.

Les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations (dont la dernière version date de 2020) jouent un rôle central à cet égard. Elles permettent aux entreprises et à leurs conseils de mieux

comprendre les attentes de l'Autorité, les critères d'analyse utilisés ainsi que les modalités pratiques de la procédure. Ces lignes directrices sont régulièrement actualisées afin de tenir compte des évolutions de la pratique décisionnelle et des enjeux économiques nouveaux.

L'Autorité développe également des échanges réguliers avec les praticiens, notamment à travers des consultations publiques, des consultations informelles, des réunions techniques ou des conférences spécialisées, comme les Rencontres du 3ème titre lancées à l'initiative de l'Autorité en 2025 et dont la 5ème édition se tiendra en juin 2026. Cette culture du dialogue contribue à renforcer la sécurité juridique et à fluidifier le traitement des dossiers.

La dématérialisation progressive des procédures et les évolutions récentes liées au pacte de confiance participent également à cet objectif de simplification et d'efficacité.

III. Analyse concurrentielle, dimension internationale et perspectives

1. Quelles sont les principales théories d'effet anticoncurrentiel utilisées dans votre pratique ?

R.K : Conformément à l'article 19 bis (b) de la loi de la concurrence et à l'article 54 de son règlement d'application, une concentration est interdite lorsqu'elle est susceptible de restreindre de manière substantielle, d'entraver ou de nuire à la liberté de concurrence.

Dans ce cadre, l'AEC procède à une analyse globale des effets de l'opération sur le marché, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la structure des marchés pertinents et le degré de concurrence actuelle et potentielle, la position des parties et leur puissance économique et financière, l'existence de substituts et les conditions d'accès aux marchés, les barrières à l'entrée et à l'expansion, ainsi que les effets potentiels sur les consommateurs, les investissements et l'innovation. Dans sa pratique, l'Autorité accorde une attention aux effets anticoncurrentiels unilatéraux et coordonnés.

En outre, une attention particulière est portée aux opérations non horizontales, notamment en raison des spécificités des marchés égyptiens, où une part significative de la concurrence se manifeste au niveau des marchés aval.

J.V : L'analyse concurrentielle conduite par l'Autorité française repose sur une appréciation prospective des effets de l'opération sur les marchés concernés.

L'Autorité examine les effets unilatéraux susceptibles de résulter de l'opération, notamment lorsque celle-ci conduit à la disparition d'une pression concurrentielle importante entre les parties. Elle analyse également les risques d'effets coordonnés, en particulier dans les marchés concentrés présentant des caractéristiques propices à une coordination tacite entre acteurs.

Les effets verticaux et congloméraux font également l'objet d'une attention particulière, notamment dans les secteurs numériques, technologiques ou de distribution, où les stratégies d'intégration peuvent avoir des conséquences importantes sur l'accès aux marchés ou aux intrants essentiels.

L'Autorité prend en compte, lorsque cela est pertinent, les effets de l'opération sur l'innovation, les données, les écosystèmes numériques ou encore les marchés émergents.

Enfin, lorsque les entreprises présentent des gains d'efficacité, elle les examine et réalise un « bilan économique » lorsqu'ils sont avancés pour compenser des effets anticoncurrentiels.

2. Au sein de vos services, quelle est la place de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale ?

R.K : La coopération internationale occupe une place centrale dans l'activité de l'AEC, en particulier dans le domaine du contrôle des concentrations. L'Autorité participe activement aux travaux de plusieurs réseaux internationaux et régionaux, tels que le Réseau international de la concurrence (ICN) et l'OCDE, ce qui permet des échanges d'expertise.

Dans le cadre spécifique du COMESA, l'AEC est amenée à examiner certaines opérations de concentration qui lui sont renvoyées par la Commission de la concurrence du COMESA (CCC). Cette articulation s'explique par le fait que l'Égypte est membre du COMESA depuis 1998.

Par ailleurs, la coopération bilatérale, notamment avec certaines autorités européennes, joue un rôle déterminant dans l'accompagnement de la mise en œuvre du nouveau régime de contrôle préalable. Elle contribue à l'alignement progressif des pratiques de l'Autorité sur les standards internationaux, tout en permettant leur adaptation aux réalités du contexte égyptien.

J.V : La coopération internationale occupe une place essentielle dans l'activité de l'Autorité française, compte tenu du caractère de plus en plus international des opérations de concentration.

L'Autorité participe activement aux travaux des principaux réseaux internationaux de concurrence, notamment le Réseau international de la concurrence (ICN), l'OCDE et le Réseau européen de concurrence (REC). Ces enceintes permettent des échanges réguliers d'expériences et de bonnes pratiques entre autorités. A titre d'exemple, l'Autorité française est actuellement co-présidente du groupe de travail de l'ICN sur le contrôle des concentrations et mène des travaux sur la notion de pouvoir de marché. S'agissant du REC, le chantier important de la révision des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations de la Commission européenne est un exemple récent de coopération entre autorités de concurrence en Europe, tout comme les réflexions actuelles sur l'instauration de mécanismes de calls-in dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

La coopération bilatérale joue également un rôle important, notamment avec les autorités partenaires qui sont engagées dans la mise en place ou le développement de leur régime de contrôle des concentrations. Ces échanges contribuent à renforcer la convergence des pratiques et à favoriser une compréhension mutuelle des approches concurrentielles.

Dans le cadre des opérations qui font l'objet de notification auprès de plusieurs autorités de concurrence (en particulier en Europe mais pas exclusivement), l'Autorité coopère régulièrement avec celles-ci et la Commission européenne le cas échéant, dans le respect des règles de confidentialité applicables, afin d'assurer une analyse cohérente des opérations examinées dans plusieurs juridictions.

3. Quels sont les principaux défis auxquels votre autorité est confrontée en matière de contrôle des concentrations ?

R.K : L'un des principaux défis auxquels l'AEC est confrontée réside dans le manque de données fiables et structurées sur certains marchés, en particulier dans les secteurs fortement informels. Cette contrainte peut compliquer l'analyse concurrentielle, notamment en matière de définition des marchés pertinents ou d'évaluation des effets sur la concurrence. Toutefois, l'Autorité s'est engagée à développer

progressivement ses propres bases de données, en particulier dans les secteurs prioritaires. Cette démarche vise à améliorer la qualité des analyses économiques et à renforcer la précision des décisions.

J.V : L'un des principaux défis auxquels est confrontée l'Autorité française concerne l'adaptation du contrôle des concentrations aux transformations rapides de l'économie, en particulier dans les secteurs numériques et innovants.

Le développement d'opérations portant sur des entreprises à forte valeur stratégique mais générant encore peu de chiffre d'affaires interroge l'efficacité des mécanismes traditionnels de notification fondés uniquement sur des seuils de chiffre d'affaires.

La question de l'introduction d'un mécanisme national de type call-in, permettant d'examiner certaines opérations situées en dessous des seuils de notification, fait ainsi l'objet de réflexions importantes en France.

L'Autorité doit également adapter en permanence ses outils d'analyse à des marchés de plus en plus dynamiques et complexes, caractérisés notamment par l'importance croissante des données, des effets de réseau, des plateformes numériques et de l'innovation. La prise en compte de paramètres tels que la résilience ou le développement durable, ou encore l'analyse des gains d'efficacité générés par une concentration, font également partie des défis à venir du contrôle des concentrations en France.
